

constances les hostilités éclateront, et nous espérons qu'elles n'éclatent jamais. Puis-je attirer l'attention de l'honorable représentant sur un article. Il y est question de la loi britannique de 1939. L'article 2 f) (iii) du projet de loi se rapporte aux navires immatriculés dans n'importe quel pays désigné par le gouverneur en conseil, que ces navires appartiennent ou non à un Canadien, soit affrétés ou non par un Canadien, ou autrement sous son autorité ou non. On pourrait dire que ce sont là des pouvoirs extraordinairement étendus, parce que la disposition s'applique à n'importe quel navire, possédé ou non, affrété ou non, par un Canadien. Cela résulte de l'expérience inattendue que les Britanniques ont eue au cours de la dernière guerre lors de la chute de la Norvège. La marine de commerce norvégienne se trouvant en pleine mer, les Britanniques en ont assumé la direction. Nous nous rappelons la célèbre déclaration de M. Churchill au peuple britannique lorsqu'il a dit que s'il arrivait que l'île fût occupée, on se battrait dans les dominions d'outre-mer, ce qui nécessiterait un transfert du même genre.

Rien ne s'oppose à ce que le projet de loi soit déferé au comité de la banque et du commerce après la deuxième lecture, lorsque sera approuvé le principe dont il s'inspire. Le comité siège demain et nous sommes disposés à lui déferer le projet de loi.

**M. George A. Drew (chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, ne serait-il pas sage de déferer cette mesure au comité de la banque et du commerce? Nous pourrions ainsi obtenir les vœux du comité avant de nous prononcer sur le principe dont s'inspire le projet de loi. La mesure ne souffrirait aucun retard si elle était soumise au comité de la banque et du commerce. Cette façon de procéder permettrait de répondre facilement à un bon nombre des questions qui nous viennent à l'esprit.

On nous a dit que ce projet de loi est présenté à la demande des armateurs. Il serait donc facile de soumettre au comité les vœux qui ont donné lieu à l'établissement de ce texte. Les députés auraient ainsi l'occasion d'interroger certains de ceux qui réclament une telle mesure.

En terminant, je demande au ministre, qui est de nouveau parmi nous, s'il ne consentirait pas au renvoi de ce bill au comité de la banque et du commerce.

**L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances):** Ainsi que le sait le chef de l'opposition (M. Drew), c'est s'écarter de la pratique que de proposer que soit déferée au comité de la banque et du commerce l'étude du principe dont s'inspire un projet de loi. La pratique

[M. Sinclair.]

est de déferer un bill au comité après qu'il a subi la deuxième lecture. Le principe sur lequel repose le projet de loi à l'étude est que l'État adopte une loi permissive afin que ces clubs ou associations d'armateurs puissent s'assurer contre les risques de guerre. Je ne vois aucune raison pour laquelle on devrait déroger à la règle ordinairement acceptée et suivant laquelle la Chambre doit se prononcer sur le principe dont s'inspire le projet de loi. Je veux bien que le bill soit ensuite déferé au comité de la banque et du commerce. Cependant, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que la Chambre renvoie au comité le principe dont s'inspire un projet de loi. Le Gouvernement doit assumer la responsabilité de présenter le projet de loi et de recommander le principe qui l'inspire.

A mon avis, on devrait soumettre le bill à la deuxième lecture à moins que quelque bonne raison ne soit invoquée, et personne n'a encore pu le faire. Si je comprends bien, mon adjoint parlementaire a dit à la Chambre que nous serions très heureux de déferer les détails du projet de loi au comité de la banque et du commerce devant lequel des fonctionnaires s'occupant des questions maritimes et d'autres pourront comparaître et expliquer les dispositions de la mesure.

**M. Drew:** Avant l'arrivée du ministre, le point à l'étude était le principe dont s'inspire le projet de loi,—non pas seulement dans la mesure où il s'applique aux risques de guerre; il s'agissait aussi du principe que met en cause une mesure de ce genre qui permet de légiférer au moyen de décrets du conseil. S'il est bien entendu que le seul principe accepté par la deuxième lecture de ce bill est le principe relatif à l'adoption d'une mesure visant l'assurance contre les risques de guerre et que la forme du projet de loi, tant en ce qui concerne le texte que la façon de l'appliquer,—c'est-à-dire par décret du conseil, ou par une disposition statutaire plus complète,—reste ouverte à la discussion, nous n'avons aucune objection à ce que le bill soit lu pour la deuxième fois.

**L'hon. M. Abbott:** Voici le principe à la base du bill. Nous établissons par là des services chargés d'assurer contre les risques de guerre. C'est au comité de la banque et du commerce qu'il appartiendra d'apprécier la portée des termes et de se prononcer là-dessus. Il aura, ce me semble, toute liberté de le faire.

**M. Macdonnell (Greenwood):** A la lumière de la déclaration du ministre, je vais retirer ma proposition d'amendement.

**M. l'Orateur:** Plaît-il à la Chambre d'autoriser le retrait de la proposition d'amendement?